

Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018

Entre

Le ministère de la Culture et de la Communication, désigné sous le terme de « l'administration », représenté par Christopher MILES, Secrétaire général du ministère, d'une part

Et

La Fondation d'Auteuil

Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 juin 1929, dont le siège social est situé à Paris (75016), 40, Rue Jean de La Fontaine et, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775.688.799

Ci-après désignée « l'Association » ou « Apprentis d'Auteuil ».

Représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au-delà des politiques de droit commun qu'ils mènent et qui participent du pacte républicain, le ministère de la Culture et de la Communication et la fondation Apprentis d'Auteuil, souhaitent amplifier leur action dans certains domaines d'intervention qui favoriseront encore davantage l'exercice de la citoyenneté et le vivre ensemble. Porteurs de valeurs essentielles à la démocratie, comme la liberté de création et la liberté d'expression, fervents défenseurs de la diversité culturelle, ils jouent également un rôle de passeur de ces valeurs, notamment auprès des jeunes générations.

En ce qui concerne le ministère de la Culture et de la Communication :

Le ministère de la Culture et de la Communication engage des politiques en matière de démocratie et de démocratisation culturelles. Il favorise l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, et reconnaît la pluralité des expressions artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire. Il conduit une politique publique de cohésion culturelle et nationale.

Il considère en effet comme prioritaire le droit culturel institué par *La Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Il encourage ainsi particulièrement les actions qui contribuent à la défense de ce droit et au respect de la diversité culturelle.

La loi NOTRe de juillet 2015 reconnaît à chacun le droit à la liberté indispensable aux activités créatrices, elle valide « *la responsabilité en matière culturelle [...] exercée conjointement par les*

collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ».

En ce qui concerne Apprentis d'Auteuil :

Apprentis d'Auteuil, créé en 1866, est une fondation catholique reconnue d'utilité publique. Acteur engagé de la prévention et de la protection de l'enfance, Apprentis d'Auteuil développe en France et à l'international des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion auprès de 24 000 jeunes et de 5 000 familles au sein de 200 établissements en métropole, répartis sur 5 régions, et dans les DOM.

Le projet d'Apprentis d'Auteuil est d'accueillir, d'éduquer, de former et d'insérer des jeunes en difficulté.

Face à des situations familiales, sociales, scolaires et d'insertion de plus en plus difficiles, Apprentis d'Auteuil a su régulièrement adapter ses modes d'actions et expérimenter de nouvelles méthodes pour répondre à des problèmes de sociétés qui évoluent et créer les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, économiques et culturels.

Apprentis d'Auteuil propose à chaque jeune un parcours personnalisé évalué dans le temps et accompagne les familles dans la diversité de leurs réalités sociales et culturelles en les soutenant dans leurs responsabilités parentales dans le souci de préserver le cadre familial et éducatif et de renforcer le lien parent-enfant.

Apprentis d'Auteuil agit dans les secteurs de la prévention, de la protection de l'enfance, de la formation initiale et continue, de l'apprentissage et de l'insertion et propose en particulier la prise en charge précoce des tout-petits, de l'accueil des jeunes dans des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et dans des dispositifs d'accueil alternatifs au placement. À l'école, au collège, en prévention du décrochage scolaire et au lycée, Apprentis d'Auteuil crée des dispositifs alternatifs et innovants et propose des internats éducatifs et scolaires. Pour les jeunes adultes en grande difficulté sociale et en l'absence de soutien familial, Apprentis d'Auteuil développe des établissements et services comme les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales et les centres de formation continue pour les accompagner dans leur vie sociale et professionnelle.

Les formations sont dispensées dans des établissements privés sous contrat avec l'État.

C'est à travers la diversité des établissements, prestations et dispositifs développés et dans le cadre de son accompagnement global et personnalisé qu'Apprentis d'Auteuil souhaite affirmer l'inscription de la dimension culturelle dans son projet comme vecteur de ses actions professionnelles.

Ainsi, Apprentis d'Auteuil concourt à la constante transformation de la société et contribue à l'avènement d'une société plus juste et solidaire, fondée sur la confrontation des points de vue et l'évolution des rapports humains à partir des représentations et des opinions de chacun. Les valeurs fondamentales qu'elle défend, à la base de son action, sont la citoyenneté, l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice.

A ce titre, Apprentis d'Auteuil porte dans son projet l'engagement de proposer aux jeunes des projets artistiques et culturels afin qu'ils se découvrent, qu'ils inscrivent leur vie dans une histoire, qu'ils soient en relation avec le monde et qu'ils vivent l'interculturalité. Pour ce faire, Apprentis d'Auteuil s'engage à renforcer ou mettre en place :

- l'accès à la culture pour motiver différemment les jeunes en décrochage scolaire et social ;
- la pratique artistique et culturelle, le partage des cultures pour renforcer les identités personnelles et collectives et d'œuvrer pour la citoyenneté ;

- des projets culturels pour faire lien entre les connaissances et les savoirs ;
- le développement de la création, à travers des filières de formation comme l'ébénisterie, l'hôtellerie et la restauration, les travaux paysagers et l'horticulture, la taille de la pierre...

Aussi, la présente convention souhaite affirmer la continuité du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et Apprentis d'Auteuil, et les engagements partagés en faveur de la cohésion sociale et de la reconnaissance de la diversité culturelle de notre pays.

Conformément à la feuille de route fixée par le Premier ministre lors du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, les associations de solidarité sont encouragées à contribuer aux quatre grands domaines d'intervention :

- **La transmission des savoirs par l'accès à la pratique culturelle et artistique**
- **L'expression et l'apprentissage du sens critique**
- **La responsabilité citoyenne**
- **Le développement territorial**

Article 1

Objectifs spécifiques à la fondation Apprentis d'Auteuil

Afin de répondre aux quatre domaines d'intervention préalablement cités, Apprentis d'Auteuil s'engage à promouvoir l'accès à la culture comme un levier d'action privilégié donnant la capacité de choisir, d'agir, de décider d'une part et favorisant l'épanouissement, le bien-être d'autre part afin que les jeunes construisent leur avenir social, personnel et professionnel. Apprentis d'Auteuil vise à renforcer et à développer :

1- La transmission des savoirs par l'accès à la pratique culturelle et artistique

- l'identification de nouveaux projets artistiques et culturels portés dans les établissements d'Apprentis d'Auteuil afin de mesurer leur impact sur le parcours des jeunes, la relation entre les professionnels et les jeunes accueillis ;
- l'animation d'un réseau de communauté de pratiques afin de valoriser les actions au niveau local et de promouvoir les pratiques réussies auprès de l'ensemble des établissements d'Apprentis d'Auteuil et de ses partenaires à l'international ;
- la place de la médiation culturelle au cœur de ses pratiques, de ses apprentissages par de la sensibilisation auprès des professionnels ;
- la rencontre avec les artistes dans le cadre de résidences d'artistes,
- le travail de dialogue, de confrontation et de concertation avec les institutions artistiques et culturelles ;
- la promotion et la valorisation des réalisations des jeunes permettant des rencontres avec le public, les jeunes et les artistes qui les ont accompagnés ;
- les liens à tisser entre les formations professionnelles ayant trait aux disciplines culturelles et les structures culturelles sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication intéressées par ces savoir-faire.

2- L'expression et l'apprentissage du sens critique

- l'action artistique et culturelle au service de la maîtrise de la langue française ;
- l'accès à la culture numérique en proposant des projets artistiques et culturels où le numérique est utilisé comme vecteur de la création et impliquent les jeunes dans des



- projets transverses aux établissements ;
- l'éducation aux médias et à l'information favorisant le développement du sens critique et celui des responsabilités personnelles et collectives.

3- La responsabilité citoyenne

- l'accès à la culture et aux cultures multiples pour la connaissance des civilisations afin de favoriser les débats à vocation de lutter contre toute forme de stigmatisation et toute forme d'exclusion ;
- le développement de la pratique des arts et des savoir-faire artistiques et la créativité des jeunes dans le but de favoriser le développement des intelligences multiples, la diversité des expressions culturelles ;
- le développement des actions contribuant à l'évolution des représentations portées sur les jeunes en difficultés par le grand public et le regard porté par les jeunes sur les autres,
- la mise en place de projets facilitant la découverte, l'expression et la participation conjointe des jeunes et des familles.

4-Le développement territorial

- l'inscription de l'accès à la culture dans l'ensemble des projets d'établissements d'Apprentis d'Auteuil ;
- le développement de partenariats avec les DRAC et les institutions culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication en relayant la présente convention ;
- la mise en place d'un travail de partenariat avec d'autres associations de solidarité.

Article 2

Les relations entre le ministère de la Culture et de la Communication et Apprentis d'Auteuil

1- Avec l'administration centrale

Le Secrétariat général du ministère et l'ensemble des directions sont impliqués dans le cadre de leur champ de compétence dans la mise en œuvre de cette convention : direction générale des patrimoines (DGPAT), direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que le CNC. Leurs services en charge des « publics », en sont les interlocuteurs privilégiés. La mise en œuvre est coordonnée par le Secrétariat général qui veille à la bonne articulation de ses missions transversales avec celles des directions métiers ainsi qu'à la cohérence des évaluations et bilans.

Le Secrétariat général portera prioritairement attention aux actions pérennes de la structure relevant de l'animation, la formation, la qualification et la valorisation des réseaux ainsi qu'à ses actions expérimentales, actions mutualisées du réseau ou actions d'envergure nationale.

Les directions et délégation générales accompagnent et soutiennent de façon complémentaire les programmes ou thématiques qui leur sont spécifiques.

Le MCC incite Apprentis d'Auteuil à travailler avec les autres associations nationales de solidarité

partenaires du MCC sur certains dossiers communs et à mutualiser leurs compétences et leurs actions avec les fédérations d'éducation populaire porteuses des valeurs de la solidarité et les fédérations culturelles professionnelles ou de pratiques en amateurs ayant déjà conclu un partenariat avec lui.

Le Secrétariat général favorise le partenariat entre Apprentis d'Auteuil et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les établissements publics (notamment ceux mobilisés dans le cadre de la mission « Vivre Ensemble »).

Les conditions du partenariat avec l'association, notamment financières et de programme annuel d'actions, feront l'objet d'un avenant annuel à la présente convention (période 2016-2018).

2- Déclinaison en région et rôle des directions régionales des affaires culturelles

Le Secrétariat général s'engage à favoriser les relations entre Apprentis d'Auteuil de solidarité et les Directions régionales des affaires culturelles : au niveau local, les DRAC sont les premiers interlocuteurs des associations nationales de solidarité présentes sur leur territoire. Elles seront sensibilisées à la signature de la présente convention.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles seront incités par le Secrétaire général à informer et à encourager la déclinaison en région de la présente convention.

Ainsi, les DRAC seront sensibilisées à :

- *intégrer Apprentis d'Auteuil comme acteur de l'éducation artistique et culturelle et du développement culturel des territoires, notamment dans le cadre des politiques interministérielles ;*
- *faciliter les liens entre Apprentis d'Auteuil et les institutions culturelles ;*
- *accompagner Apprentis d'Auteuil dans la réalisation de ces objectifs.*

Article 3

Postes Fonjep-Culture

En outre, chaque association nationale de solidarité signataire peut bénéficier de postes Fonjep-Culture pour mettre en œuvre le programme d'actions soutenu par la présente convention en application de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à des activités de tête de réseau, de coordination ou d'animations à vocation nationales.

Ces responsables de réseaux en sont les bénéficiaires prioritaires. L'attribution des postes Fonjep est définie annuellement.

La subvention versée à l'association par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne ; l'association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et l'association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle d'un dispositif d'emploi aidé de l'État.



Conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, l'administration confie au Fonjep le soin de procéder aux versements, pour son compte, des subventions destinées au financement de la rémunération de personnels des associations qu'elle désigne.

Cette subvention est attribuée pour une durée de un an sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. Sans autre avertissement trois mois avant la fin de l'année civile, le poste Fonjep est reconduit.

Le Fonjep s'engage, dès la décision signifiée, à assurer cette gestion dans les meilleures conditions. Il verse, notamment, en début de chaque trimestre, la participation financière des « postes-Fonjep » aux associations désignées par celle-ci. Il contrôle l'utilisation effective des subventions pour le paiement du salarié.

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet associatif subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé, maladie..) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées. Il demande, le cas échéant, aux associations, le reversement des sommes non utilisées et en informe l'administration. Il répond à toute demande de l'administration, notamment l'établissement d'état des versements des subventions et doit assurer leur suivi comptable dans un compte tiers.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place des postes fonjep attribués à l'association peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 4 **Communication**

Le ministère de la Culture et de la Communication contribuera à la valorisation des principaux objectifs et actions conduits par les associations à travers ses propres instruments de communication :

- site internet *CultureCommunication* : www.culturecommunication.gouv.fr : rubrique *politiques ministérielles / développement culturel*
- site internet *Culture.fr* : www.culture.fr
- revue numérique : *Complément d'objet*
- Site intranet : revue hebdomadaire *Séquence*

Le Secrétariat général encouragera les DRAC à accorder une place privilégiée dans leurs sites internet aux actions conduites localement par les associations nationales de solidarité.

En contrepartie, les associations nationales de solidarité s'engagent à souligner et rendre lisibles, dans leurs médias, et en particulier, sur leurs sites internet, les actions soutenues par le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5

Durée de la convention, modalité de suivi annuel et engagements

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature de la convention.

Sous réserve de l'obtention des crédits votés en loi de finances, l'administration notifie chaque année par avenant, le montant de la subvention après présentation par l'association de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet d'actions et de budget pour l'année à subventionner.

Cet avenant annuel détermine le montant des participations financières du Secrétariat général et celles des Directions et délégation générales concernées, précise le programme d'actions annuel ainsi que le budget mis en œuvre par l'association pour le réaliser et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluer.

Les Directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun pour des actions relevant du niveau régional.

Les contributions financières annuelles ne seront applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits des subventions annuelles en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente convention et des termes des avenants annuels ;
- Le contrôle par l'administration en fin de chaque exercice que le montant annuel de la contribution n'atteigne pas le coût annuel de l'action ou des actions subventionnées.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 6

Évaluation

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Les actions proposées par l'association doivent obligatoirement s'inscrire dans la grille relative aux quatre domaines d'intervention et aux quatorze objectifs correspondants.

L'association définit annuellement avec le Secrétariat général et, le cas échéant, les directions et délégations générales, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs par action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.



A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus.

En ce qui concerne les postes-Fonjep, une évaluation annuelle sera assurée conjointement par l'administration et l'association concernée.

Dans l'éventualité d'un soutien apporté conjointement par le Secrétariat général et une ou plusieurs directions et délégation générales, l'évaluation annuelle sera conjointe.

Article 7

Obligations des parties et Justificatifs

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions répondant aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et de ses avenants, et à le justifier par la fourniture des pièces suivantes dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du(es) projet(s) comprenant les éléments mentionnés aux annexes définissant les modalités d'évaluation et indicateurs (convention et avenants annuels) et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Le cas échéant, il fera clairement apparaître le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions soutenues par les différentes directions et délégation générales. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 € ;
- Le rapport annuel d'activité.

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, l'association s'engage sans délai auprès de l'administration :

- soit à lui communiquer la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée



avec accusé de réception.

Article 8

Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9

Résiliation de la convention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10

Conditions de renouvellement de la convention

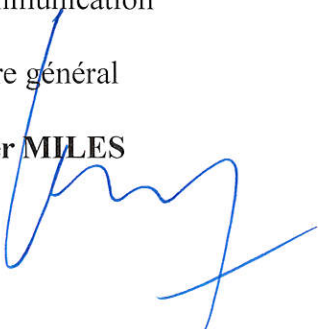
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue aux articles 6.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2016**

Pour le ministère de la Culture
et de la Communication

Le Secrétaire général

Christopher MILES



Pour Apprentis d'Auteuil

Le Directeur Général

Nicolas TRUELLE

